

Arrêt

n° 109 004 du 3 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013 ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 8 février 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. SISA LUKOKI loco Me D. KASONGO MUKENDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui représente la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamilékée. Née en 1978, vous êtes veuve et vous avez quatre enfants. Vous travaillez dans le restaurant d'un hôtel de Bafoussam et vous vivez dans cette même ville.

Le 3 novembre 2010, des individus attaquent votre famille lors des funérailles de votre grand-mère, à Bamendjou. Vous filmez cette attaque avec votre téléphone portable. Vous portez ensuite plainte. Deux fils et une épouse du chef du village de Bamendjou, [J.P.R.S.], sont arrêtés et emprisonnés.

En septembre 2012, vous êtes convoquée au jugement de ces trois personnes. Le 2 septembre, vous êtes enlevée par des inconnus et emmenée auprès du chef de Bamendjou. Celui-ci vous reproche de faire souffrir sa famille. Vous êtes ensuite détenue dans une case de la forêt de la chefferie. Vos conditions de détention sont très mauvaises et vos gardiens portent régulièrement atteinte à votre intégrité physique.

Après quelques semaines, vos gardiens proposent de vous libérer contre de l'argent. Vous leur proposez de contacter votre frère qui sait où se trouve votre argent, ce qu'ils font. Vous êtes alors libérée le 20 septembre. Vous rejoignez péniblement votre domicile.

Le lendemain, vous vous réfugiez chez votre tante Odile, à Douala.

Le 5 décembre, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 6 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que, à considérer les faits comme établis - quod non en l'espèce (voir infra), vous n'avez nullement demandé la protection des autorités camerounaises suite aux événements ayant déclenché votre fuite du Cameroun. Votre récit d'asile n'établit néanmoins pas que les autorités camerounaises ne voudraient ou ne pourraient vous accorder une telle protection.

D'emblée, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'Etat camerounais. En effet, la qualité de chef coutumier de l'agent de persécution ([J.P.R.S.]) ne suffit pas à caractériser ses agissements comme des actes posés au nom de l'Etat camerounais.

Dans ces circonstances, le Commissariat général relève que vous allégez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique. Or, vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte contre cette agression (rapport d'audition, p. 16). Il convient de remarquer à ce stade qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection.

Dès lors que ces menaces ou violences sont le fait d'acteurs non étatiques, vous ne démontrez aucunement que l'Etat camerounais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat camerounais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez être victime, ni que cet Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

En effet, c'est sur base de votre témoignage, d'une vidéo réalisée par vos soins (idem, p. 16), ainsi que de votre plainte (idem, p. 15) – précisons ici que vous êtes la seule personne à avoir porté plainte du côté des victimes de cette agression (idem, p. 16) – que deux enfants ainsi qu'une épouse du chef coutumier ont été arrêtés. Ils ont ensuite été détenus pendant presque deux ans (ibidem) et un prochain jugement doit statuer sur leur sort (idem, p. 10 et 18).

Ce constat confirme l'opinion du Commissariat général selon laquelle les autorités camerounaises ont déjà répondu adéquatement à votre plainte, démontrant par là une volonté et une capacité d'assurer la protection que vous avez sollicitée en son temps.

Qui plus est, vous ne faites partie d'aucun parti politique (idem, p. 8) et vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités (idem, p. 19). De plus, votre père est un résident de Bamendjou bénéficiant d'un statut social non négligeable puisqu'il y est propriétaire d'un collège (idem, p. 6) tout en étant un membre du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), le parti au pouvoir. Il a d'ailleurs déjà exercé un mandant local (ibidem).

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Cameroun, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Deuxièmement, les faits de persécution à la base de votre demande d'asile ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

Primo, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre élément probant permettant d'attester votre implication réelle dans l'affaire impliquant la famille du chef du village de Bamendjou. Ainsi, alors que vous dites avoir été impliquée au premier plan en portant personnellement plainte, vous n'apportez aucune preuve documentaire de cette démarche officielle (idem, p. 16). Par ailleurs, il convient de noter que votre identité elle-même n'est pas établie dans la mesure où la seule pièce que vous présentez à l'appui de cette donnée est une acte de naissance. Or, en l'absence du moindre élément de reconnaissance (photographie, empreinte digitale ou autre), il n'est pas possible d'établir un lien formel entre la personne dont la naissance est relatée par ce document et vous-même.

Secundo, il n'est pas raisonnable de croire que le chef coutumier de Bamendjou se révolte contre vous en septembre 2012 alors que l'arrestation de ses proches remonte à début novembre 2010 (idem, p. 10), soit presque deux ans auparavant. Vous êtes en effet à la source de cette détention puisque c'est suite à votre plainte et aux preuves que vous avez apportées aux services de sécurité que ces 2 personnes sont détenues (idem, p. 16). Ces ennuis deux ans après le début de la détention des trois prévenus ne sont donc pas crédibles. Vous ignorez d'ailleurs ce que fût la réaction du chef coutumier durant les deux années précédentes, alors que trois de ses proches étaient emprisonnés (ibidem).

Tertio, à part les informations qui se trouvent écrites dans les différents documents que vous présentez comme des articles de presse (voir infra) et que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, vos déclarations concernant l'incident du 3 novembre 2010 sont à ce point imprécises que leur réalité peut être mise en doute. Ainsi, alors que ces documents précisent que la famille victime des sbires du chef coutumier est liée à ce dernier (voir article, farde verte) et que vous confirmez faire « partie de la famille royale » [sic] (rapport d'audition, p. 19), vous ne pouvez nullement décrire ce lien avec une certaine précision (idem, p. 14 et 19). Dans le même ordre d'idée, alors que, toujours d'après ces documents, l'un de vos cousins, qui n'est autre que le fils de votre tante qui vous a aidée à fuir et avec qui vous êtes toujours en contact actuellement (idem, p. 12 et 14), a eu des graves problèmes avec le chef coutumier et se trouve en Italie, vous ignorez tout de ce séjour (date et raisons) (idem, p. 14 et 15).

Quarto, vous prétendez avoir contracté un grave virus lors des agressions que vous subissiez quotidiennement pendant votre séquestration alléguée (idem, p. 19 et 20). Bien que le Commissariat général puisse avoir de la compréhension pour les ennuis de santé que vous traversez, rien n'indique que ce virus trouve ses origines dans les faits que vous invoquez. Dans ce sens, le Commissariat général s'étonne de constater que lors de vos examens médicaux effectués en Belgique, vous déclarez avoir fait des tests anti-HIV systématiquement tous les six mois (qualifiés de négatifs), sans mentionner les rapports à hauts risques, puisque non protégés, que vous dites avoir dû subir très régulièrement en septembre 2012 (idem, p. 11 et 19).

Quinto, votre évasion de la case dans la forêt de la chefferie se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible.

En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de tâche, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur vie (rapport d'audition, p. 12), est invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent leur ait été offerte n'énerve pas ce constat, d'autant plus que vous ignorez le montant de cette somme d'argent (idem, p. 17).

Sexto, à la lecture de votre questionnaire CGRA, le Commissariat général relève que vous mentionnez avoir été enfermée à deux reprises dans une case du chef de votre village (questionnaire CGRA, fax du 16 décembre 2012), ce qui ne correspond nullement à vos déclarations devant nos services où vous ne mentionnez qu'une détention dans ce local (rapport d'audition, p. 18). Une telle contradiction jette le discrédit sur la réalité de ce fait.

Troisièmement, les suites de vos prétendues persécution sont, à leur tour, non crédibles.

Primo, du 21 septembre au 6 décembre 2012, vous vous cachez chez votre tante Odile, à Douala (idem, p. 12). Même dans cette ville, vous vivez dans la peur d'être reconnue par un habitant de Bamendjou (ibidem). Malgré cela, cette même tante se rend en octobre à Bamendjou afin d'obtenir des documents d'identité à votre nom (idem, p. 13 et 14). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, tout en déclarant craindre des autorités de Bamendjou au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités délivrent ces documents sans occasionner le moindre problème, même par l'intermédiaire de votre tante. Le risque pris par votre tante, en démontrant qu'elle est en contact avec vous alors qu'elle vous cache, est aussi non plausible. De tels constats remettent une nouvelle fois très sérieusement en cause la crédibilité des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités de Bamendjou.

Secundo, vous viviez depuis votre naissance dans le même domicile que votre mère (idem, p. 3). Depuis votre fuite en Belgique, cette dernière, avec qui vous êtes en contact régulier (idem, p. 8 et 14), s'occupe d'ailleurs toujours de vos enfants (idem, p. 7). Dans ces circonstances, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à votre mère et/ou n'aient pas pris la peine de la convoquer pour l'interroger quant à vos agissements. C'est pourtant ce que vous affirmez (idem, p. 8).

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

En première partie d'audition, vous remettez quelques documents que vous décrivez comme des articles de journaux qui relatent les évènements qui ont secoué la chefferie de Bamendjou (idem, p. 9). Or, vous n'êtes pas en mesure de préciser la source de ces documents, que ce soit le site sur lesquels vous les avez trouvés ou encore le journal qui les a publiés, vous limitant à indiquer les avoir trouvés sur internet 3 via le moteur de recherche Google (ibidem). Cependant, alors que vous avez un rôle central dans l'enquête de la police suite à cet incident (dépôt de plainte et de preuve), votre nom n'est cité à aucune reprise au sein des différents articles. Rien ne permet donc de croire que vous étiez liée à la famille présente aux obsèques et encore moins que vous risqueriez de subir des persécutions ou des atteintes graves plus de deux ans après les faits.

Au début de la seconde partie d'audition, votre avocat remet trois autres documents (une copie d'un acte de naissance, une copie certifiée conforme de ce même acte de naissance et un certificat d'existence de souche d'acte de naissance). D'une part, ces trois documents ne comportent aucun élément objectif de reconnaissance (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent. D'autre part, vous êtes incapable d'expliquer comment vous êtes en possession de ces documents (idem, p. 13), ce qui ne manque pas de compromettre l'origine de ceux-ci.

Enfin, les diagnostics médicaux démontrent que vous êtes atteinte par un virus mais ne peuvent se prononcer sur la ou les personnes qui vous l'auraient transmis, voire dans quelles circonstances. En conséquence, ces documents ne peuvent démontrer les faits de persécution que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est également dirigé contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/01/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante s'en réfère à sa requête.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13^{quinquies}), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en état à son égard.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la partie défenderesse »).

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique d'une erreur d'appréciation et de « *la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, un article tiré du site internet www.fannyborius.over-blog.com intitulé « Chef de la chefferie de Bamendjou : 50 ans de règne », non daté.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. Questions préalables

Le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués ainsi que du dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

7. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose, dans ce cadre, qu'elle « *croit d'être victime de torture ou de traitements et sanctions inhumains ou dégradants à cause des accusations portées contre elle par le chef de la chefferie et ses sbires* » mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle relève le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités. Elle reproche en outre à la requérante son manque d'éléments concrets pour attester de ses dires et relève plusieurs imprécisions, incohérences et une contradiction qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait notamment valoir qu' « elle ignore pourquoi le chef de la chefferie ne l'avait pas inquiétée durant les deux années de détention des membres de sa famille » et qu' « elle est tout aussi surprise de la réaction du chef au moment où la justice était prête pour trancher le litige ». Elle avance par ailleurs qu' « [elle] a produit le rapport médical [sur la maladie dont elle souffre] juste pour confirmer que sa contamination est due aux violes (sic) multiples qu'elle a subit (sic) lors de son enlèvement ». Elle explique en outre la contradiction entre ses déclarations dans le questionnaire à l'Office des Etrangers et ses déclarations auprès la partie défenderesse sur le nombre de fois où elle a été enfermée par la circonstance que les premières déclarations procèdent d'une « erreur ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante peut avoir accès à la protection de ses autorités, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante manquent de consistance et de cohérence et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

Ainsi, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère incohérent des déclarations de la requérante quant au délai de presque deux ans s'étant écoulé entre l'arrestation des proches du chef coutumier de Bamendjou et les ennuis qu'elle a rencontrés alors qu'elle prétend être à l'origine de cette arrestation ; le caractère imprécis des dépositions de la requérante quant à l'incident du 3 novembre 2010 à l'exception des informations qui figurent dans les différents articles de presse qu'elle a versés au dossier administratif, en ce compris la description par la requérante du lien qui l'unit à la famille dudit chef ; le caractère lacunaire des propos de la requérante concernant le séjour de son cousin en Italie alors qu'elle prétend que ce dernier a connu de graves ennuis avec ledit chef suite aux événements du 3 octobre 2010 ; l'absence de lien établi entre la maladie et les faits invoquée par la requérante à l'appui de son récit ; et le caractère contradictoire des déclarations de la requérante

dans le questionnaire à l'Office des Etrangers et de ses déclarations auprès la partie défenderesse quant au nombre de fois où elle a été enfermée dans une cave du chef de Bamendjou, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant l'incident du 3 octobre 2010, et, partant, la réalité des ennuis relatés par la partie requérante qui en découlent et qu'elle auraient rencontrés près de deux ans après les évènements du 3 octobre 2010. Or ces évènements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants, et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la requérante.

S'agissant plus particulièrement de l'argument développé en termes de requête selon lequel la partie requérante ignore les raisons pour lesquelles elle n'a pas été inquiétée par le chef coutumier de Bamendjou durant près de deux ans, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant l'incident du 3 octobre 2010 à l'exception des informations qui figurent dans les différents articles de presse qu'elle a versés au dossier administratif et concernant le séjour de son cousin en Italie alors que ce dernier aurait connu de graves ennuis avec ledit chef suite aux évènements du 3 octobre 2010, de même que l'incapacité de la requérante à fournir une explication cohérente quant à la circonstance que ledit chef aurait attendu presque deux ans après l'arrestation et la détention de ses proches avant d'inquiéter la requérante, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Quant à l'argument exposé en termes de requête concernant le rapport médical qu'elle a déposé au dossier administratif sur la maladie dont elle souffre actuellement, le Conseil observe qu'il n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée dès lors qu'il ne permet pas d'établir le lien entre cette maladie et les faits invoqués par la requérante à l'appui de son récit d'asile, faits que la requérante se montre incapable de relater avec consistance et cohérence et, partant, à convaincre du bien-fondé des craintes que la requérante allègue.

S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel ses déclarations dans le questionnaire à l'Office des Etrangers procèderaient d'une « erreur », le Conseil estime qu'il n'est pas davantage de nature à emporter sa conviction dès lors qu'il ne permet pas de rétablir la consistance et la cohérence des propos de la requérante qui lui font largement défaut.

Quant aux trois articles de presse relatant les événements ayant trait à la chefferie de Bamendjou non intitulés et non datés, déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse dans la décision attaquée constatant que la requérante n'est pas en mesure de préciser la source desdits documents, se contentant d'indiquer qu'elle les a trouvés sur le site Internet de Google, et qu'ils ne permettent pas d'établir l'implication de la requérante dans les événements du 3 octobre 2010. L'argument exposé en termes de requête selon lequel « ces documents sont la preuve que le récit de la requérante a bien eu lieu » n'emporte nullement la conviction du Conseil dès lors qu'il n'explique en rien le manque de consistance du récit de la requérante à cet égard, et, partant, ne permet pas de convaincre du bien-fondé des craintes que la requérante allègue.

S'agissant du courrier médical du 10 janvier 2013 du Dr. R. P., du protocole de laboratoire déposés par la requérante au dossier administratif, des deux actes de naissance et du certificat d'existence de souche d'acte de naissance déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision entreprise écartant ces pièces en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance et l'incohérence des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

S'agissant de l'article tiré du site internet www.fannyborius.over-blog.com intitulé « Chef de la chefferie de Bamendjou : 50 ans de règne », non daté, déposé par la partie requérante en annexe à la requête, le Conseil observe que s'il atteste tout au plus du rôle du chef de Bamendjou durant ses 50 ans de règne, en revanche il n'est pas de nature à apporter une quelconque explication au manque de consistance et de cohérence des dépositions de la requérante tels que relevés supra.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET